

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION
DE PERSONNEL MUNICIPAL**

ENTRE :

La Ville de Rouen, représentée par Monsieur Yvon ROBERT, Maire de Rouen, agissant au nom et pour le compte de la dite Ville, ci-après dénommée par les termes "la Ville", en exécution d'une délibération du Conseil Municipal du 1^{er} juin 2015.

D'une part,

ET :

L'Etablissement Public de Coopération Intercommunale, la Métropole ROUEN NORMANDIE représenté par Monsieur Frédéric SANCHEZ, Président, agissant au nom et pour le compte de dudit établissement dont le siège social est situé avenue Pasteur à ROUEN, ci-après dénommée par les termes « la métropole » ;

D'autre part,

Article 1er : Objet

Le transfert de la compétence voirie à la métropole au 1er janvier 2015 emporte la prise en charge des astreintes attachées aux Espaces publics.

L'objectif de l'astreinte est de pouvoir intervenir en dehors des heures ouvrées afin d'assurer la continuité du service public dans les situations nécessitant une intervention d'urgence dont le traitement ne peut attendre la réouverture des services municipaux

Il en va notamment des actions menées dans le cadre de la sauvegarde du domaine public, de la mise en sécurité des biens et des personnes relevant des espaces de voirie Métropolitains.

La Ville demeure cependant responsable des astreintes relatives aux espaces verts, à la propreté et à la viabilité hivernale, jusqu'à présent intégrées dans les astreintes « espaces publics ».

Face à ce nouveau contexte institutionnel et afin de garder l'efficacité opérationnelle des équipes nécessaires à la continuité du service public, il a été décidé de maintenir le dispositif existant en mettant à disposition les personnels mobilisés dans le cadre actuel.

La Ville de Rouen met donc à disposition de la Métropole, les agents dont la liste est jointe en annexe.

Article 2 : Nature des fonctions exercées par les fonctionnaires mis à disposition :

Les agents sont mis à disposition de la métropole en vue d'y exercer les astreintes « espace public » réduit au périmètre de la compétence « Voirie » de la Métropole, sur le territoire du pôle de proximité de Rouen.

Article 3 : Durée de la mise à disposition :

Les agents sont mis à disposition de la métropole pour la réalisation des astreintes « espaces publics » à hauteur de 6 semaines maximum par an, à compter du 1^{er} juillet 2015 et ce pour une durée d'un an, renouvelable par périodes n'excédant pas la durée maximale de trois ans.

Article 4 : Conditions d'emploi des fonctionnaires mis à disposition :

La métropole fixe les conditions de travail des fonctionnaires mis à sa disposition et assure la mise en œuvre des moyens matériels nécessaires à la réalisation de leur mission.

Le travail des agents mis à disposition est organisé par la métropole conjointement avec le Service Incendie et Risques Majeurs de la ville de Rouen

La ville demeure l'employeur des agents mis à disposition et à ce titre assure le respect des dispositions relatives au temps de travail et de repos. Les modalités d'aménagement du temps de travail des agents afin de tenir compte des temps de repos sont ceux appliqués à la ville de Rouen.

La Ville continue à gérer la situation administrative des agents mis à disposition, notamment en ce qui concerne leur avancement, les congés de maladie, les allocations temporaires d'invalidité, la discipline.

Article 5 : Rémunération des fonctionnaires mis à disposition :

La Ville verse aux agents mis à disposition la rémunération correspondant à la réalisation des astreintes selon la réglementation en vigueur en la matière.

La métropole ne verse aucun complément de rémunération aux agents mis à disposition sous réserve des remboursements de frais.

Article 6 : Dispositions financières : remboursement des rémunérations

Le montant des rémunérations et des cotisations sociales versées par la Ville de Rouen est remboursé par la Métropole à hauteur de la mobilisation de l'agent sur l'astreinte « Espaces Publics » réduit au périmètre Voirie.

Pour l'année 2015, le remboursement s'effectuera sur la base de 34% des dépenses réalisées par la Ville de Rouen dans le cadre du dispositif d'astreinte « Espaces publics » de l'exercice de référence.

Pour les exercices budgétaires suivants, ce pourcentage pourra être revu par les parties d'un commun accord. Il sera fixé par échange de courriers au plus tard le 30 mars de l'exercice correspondant.

Le remboursement s'effectuera annuellement dès réception du titre de recette sur présentation des justifications des rémunérations et des cotisations sociales afférentes ayant été mandatées au cours de l'exercice.

Article 7 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des fonctionnaires mis à disposition :

Le cas échéant, le supérieur hiérarchique des agents mis à disposition, au sein de la métropole, établit un rapport ponctuel sur leur manière de servir.

Ce rapport est transmis à la Ville.

En cas de faute disciplinaire, la Ville est saisie par la métropole, le Maire de Rouen exerçant le pouvoir disciplinaire.

Article 8 : Fin de mise à disposition :

La mise à disposition d'un ou des agents concernés peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande :

- de la Ville
- de la métropole
- d'un ou des agents mis à disposition

sous réserve du respect d'un délai d'un mois entre la demande de fin de mise à disposition et la date d'effet de cette fin.

Article 9 : Juridiction compétente en cas de litige :

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Rouen.

Article 10 : Election de domicile :

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

. pour la Métropole : *14 bis avenue Pasteur à Rouen,*

. pour la Ville : en l'Hôtel de Ville de Rouen

Fait, à ROUEN, en l'Hôtel de Ville,

Pour la Ville de ROUEN

Pour la Métropole,

Le Maire

Le Président